

**Communauté de Communes
Terrassonnais Haut Périgord
Noir**

**58 Avenue Jean Jaurès
24120 TERRASSON-
LAVILLEDIEU**

L'an deux mil vingt-deux, le 12 juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 4 juillet 2022

| Nombre de Conseillers Communautaires | |
|--|-----------|
| En exercice | 58 |
| Présents | 39 |
| Votants : | 45 |
| Pour : | 45 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

PRÉSENTS :

Titulaires : Josiane LEVISKI, Bertrand CAGNIART Lionel ARMAGHANIAN, Patrick GAGNEPAIN, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire ADOUX, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Claude TURBANT, Mattia TRENTMONT, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Isabelle DUPUY, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Jean-Yves VERGNE, Caroline VIEIRA, Jean-Luc BLANCHARD, Nicolas RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléant : Gilles COZANET représente Dominique DURUY, Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER.

Excusés : Didier CLERJOUX, Sylviane GRANDCHAMP donne pouvoir à Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN donne pouvoir à Laurent PELLERIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER donne pouvoir à Patrick GAGNEPAIN, Jean-Michel LAGORSE, Nicolas DJERBI, Roland MOULINIER donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Patrick DELAUGEAS, Jean-Michel LAGORCE, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Fabien JAUBERT, Roger LAROUQUIE, Maud MANIERE donne pouvoir à Isabelle DUPUY.

SECRÉTAIRE : Mme Josiane LEVISKI.

OBJET : Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) suite à modification de l'organigramme

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

AR Prefecture

024-200041150-20220712-DE2022108-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

VU

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017 et du 7 décembre 2017
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mai 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser les groupes de fonctions et leur intitulé **afin de tenir compte des modifications de l'organisation des services et de reconnaître les spécificités de chaque poste. A cet effet, l'organigramme est présenté en annexe.**

Dans un souci de clarté, il convient de reprendre l'ensemble des éléments des précédentes délibérations. Ainsi, cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP.

Il est indiqué que cette délibération permet de mettre à jour les précédentes délibérations et l'introduction de groupes de fonctions selon la nouvelle organisation administrative de la collectivité. Les enveloppes inscrites au budget ne sont pas modifiées.

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel

individuel attribué
AK Préfecture

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Niveau d'encadrement (nombre, type de collaborateurs)
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique ..)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise pour le poste
 - o Niveau de technicité
 - o Diplôme
 - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes/externes
 - o Contact avec les publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Exposition aux risques : agressions verbales/physiques, contagion, blessure
 - o Particularités du poste : déplacements, horaires variables ou décalés, contraintes liées aux conditions météorologiques, liberté de pose des congés, obligation d'assister aux instances, engagement de responsabilités financière et/ou juridique.

AR Prefecture

024-200041150-20220712-DE2022108-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : expérience dans le domaine d'activité, dans d'autres domaines et connaissance de l'environnement de travail.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire annuel (CIA) repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est lié à l'évaluation professionnelle.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP.

Le montant du CIA pouvant être attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il sera versé annuellement, postérieurement aux entretiens d'évaluation.

Le versement du complément indemnitaire annuel est **facultatif**.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour l'IFSE et le CIA de la manière suivante :

| | | montant max IFSE | montant max CIA | FONCTIONS |
|------------------|------------------------|---------------------|--------------------|---------------------------------------|
| GROUPE A1 | | 32 130 € | 5 670 € | DGS |
| GROUPE A2 | | 25 500 € | 4 500 € | Responsable de Pôle |
| GROUPE A3 | | 20 400 € | 3 600 € | Responsable de Service |
| GROUPE A4 | | 20 400 € | 3 600 € | Chargé de projet |
| GROUPE B1 | filière technique | 19 660 € | 2 680 € | Responsable de pôle |
| GROUPE B2 | filière administrative | 16 015 € | 2 185 € | Responsable de service |
| | filière technique | 18 580 € | 2 535 € | |
| GROUPE B3 | filière administrative | 14 650 € | 1 995 € | Instructeur dossiers |
| | filière technique | 17 500 € | 2 385 € | Instructeur dossiers |
| GROUPE C1 | | 11 340 € | 1 260 € | Assistant responsable de pôle |
| | | | | Coordinateur de service |
| GROUPE C2 | | 10 800 € | 1 200 € | Gestionnaire comptabilité paie |
| | | | | Gestionnaire comptabilité secrétariat |
| | | | | Assistant Instructeur dossiers |
| GROUPE C3 | | 10 800 € | 1 200 € | Chargée d'accueil général |
| | | | | Agent France Services |
| | | | | Chargée d'accueil d'une structure |
| | | | | Agent espaces verts |

AR Prefecture

Modulation selon l'absentéisme pour le versement de l'IFSE et du CIA :Modulation selon l'absentéisme (cf. décret n° 2010-997 applicable à la FPE) :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- ↓ **De modifier les intitulés des groupes fonctionnels ;**
- ↓ **D'instaurer l'IFSE et le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ↓ Les dispositions de la présente délibération prendront **effet à compter du : 1^{er} juillet 2022 ;**
- ↓ Les **primes et indemnités seront revalorisées automatiquement** dans les limites fixées par les textes de référence ;
- ↓ **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu** de la prime par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ↓ **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme**, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ↓ De **prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires** au paiement de cette prime.
- ↓ **Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP.**

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,

le 13/07/2022

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

AR Prefecture

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

Haut Périgord Noir

Haut Périgord Noir

